



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°12

Réunion du : Vendredi 25 Septembre 2020

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusés : Néant

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

CHAMPIONNAT U17 R

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 1 du règlement de la COUPE GAMBARDEALL CREDIT AGRICOLE dispose que « *la FFF et la LFA organise chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :*

- *Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.*
- *Ou à un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental). »*

Attendu que l'article 5 du règlement de la COUPE GAMBARDEALL CREDIT AGRICOLE dispose que « *cette compétition a priorité sur toutes les compétitions de jeunes. »*

Considérant que doivent être considérées comme engagées en COUPE GAMBARDEALL CREDIT AGRICOLE les équipes régionales U17 des clubs suivants :

A.S. GEMENOSIENNE

F.C. DE MOUGIND CÔTE D'AZUR

F.C. MARTIGUES

LUYNES S.

SP. C. COGOLIN

S.O. CAILLOLAIS

Par ces motifs,

La commission Régionales des Activités Sportives décide de reporter à une date ultérieure les rencontres de CHAMPIONNAT REGIONAL U17 suivantes :

20993.1 – S.O. CAILLOLAIS / ASPTT MARSEILLE du 27.09.2020

21054.1 – F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR / F.C. LOISIRS MALPASSE du 27.09.2020

21056.1 – A.S. GEMENOSIENNE / F.C. MARTIGUES du 27.09.2020

21057.1 – LUYNES S. / SP.C. D'AIR BEL du 27.09.2020

21059.1- AV.C. AVIGNONNAIS / SP.C. COGOLINOIS du 27.09.2020

Ces rencontres sont reportées à une date ultérieure et feront l'objet d'une communication spécifique.

De ce fait, les rencontre de COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE du 27.09.2020 restent programmées en l'état.

MODIFICATION DATES DES RENCONTRES C.R. U17

Suite à la décision du report des matchs de la journée 03 du 27.09.2020, la Commission acte la modification des dates des journées du C.R. U17 comme suit :

Journée 04 : 04.10.2020

Journée 05 : **18.10.2020** au lieu du 11.10.2020

COUPE DE FRANCE – TOURS REGIONAUX

22718.1 – COUPE DE FRANCE– A.S. GEMENOSIENNE (518961) / U.S. MANDELIEU LA NAPOULE (509870) du 20.09.2020

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que l'état du terrain (flaques d'eau sur l'ensemble de l'air de jeu) ne permettait pas la poursuite de la rencontre.

Considérant qu'afin de préserver l'intégrité physique de l'ensemble des acteurs du match, l'Arbitre Central a pris la décision, d'arrêter définitivement la rencontre à la 51ème minute de jeu.

Attendu que l'article du 13 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »

Par ces motifs,

DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE

ET FIXE LA DATE DE LA RENCONTRE AU MERCREDI 30.09.2020 A 20H.

Invite par ailleurs les deux clubs à prendre connaissance des dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux matchs à rejouer.

U18 R FEMININES

21791.1 – U18R F – F.C. DE CARROS (526551) / R.C. GRASSE (500420) du 12.09.2020

-Demande du R.C GRASSE de rejouer le match en rubrique

La Commission,

Pris connaissance du courrier du R.C. GRASSE en date du 21.09.2020 contestant la durée de la rencontre F.C. DE CARROS / R.C. GRASSE du 12.09.2020.

Attendu qu'il ressort de la loi 7 des Lois du Jeu édictées par l'IFAB qu'en U18 F le match se compose de deux périodes de 40 minutes chacune.

Attendu que la loi 7 précise également que l'arbitre peut prolonger chaque période pour compenser des arrêts de jeu occasionnés par les remplacements, les blessés...

Attendu également qu'il ressort de la Loi 5 de ces mêmes lois que l'arbitre est le chronométrateur de la rencontre.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que des réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent être, pour être valables, en l'espèce, être

formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional U18 F dispose que : « 1. Lors d'une première phase, les clubs se rencontrent par matchs secs, lors de rencontres de 2 x 40 minutes »

Attendu, qu'après vérification, les paramétrages effectués sur la durée de la partie dans cette compétition sont bien de 80 minutes de jeu effectif. Informations confirmées sur la F.M.I. de la rencontre : la joueuse Luna TALBOT, remplaçante au coup d'envoi, a participé à la rencontre, étant entrée en jeu à la 80'+5, et non à la 85' minute de jeu.

Considérant qu'il ressort de la F.M.I. et des rapports des officiels qu'aucunes réserves n'ont été formulées par la capitaine du R.C. GRASSE au moment de la fin de la partie.

Par ces motifs,

-DIT NE POUVOIR DONNER UNE SUITE FAVORABLE A CETTE REQUETE.

U16 REGIONAL 2

22534.1 – U16 R2– LUYNES S. (508558) / SP.C. AIR BEL (545478) du 20.09.2020

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que l'état du terrain (flaques d'eau sur l'ensemble de l'air de jeu) ne permettait pas la poursuite de la rencontre.

Considérant qu'afin de préserver l'intégrité physique de l'ensemble des acteurs du match, l'Arbitre Central a pris la décision, d'arrêter définitivement la rencontre à la 65ème minute de jeu.

Attendu que l'article du 13 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »

Par ces motifs,

DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.

Invite par ailleurs les deux clubs à prendre connaissance des dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux matchs à rejouer.

PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- TARASCON F.C. (514399) : 21219.1 – TARASCON F.C. / ASPTT MARSEILLE du 27.09.2020 (R1F)

- **PHENIX FEMININ CAVAILLON (733476) : 21215.1** – PHENIX FEMININ CAVAILLON / SPORTING CLUB TOULON du 27.09.2020 (U20 R)
- **U.S. TOURAINE (503172) : 21828.1** – U.S. TOURAINE / GROUPEMENT FEMININ MIRAGRANS du 26.09.2020 (U18F)
- **MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024) : 20148.1**– MNL SPORT CULTURE 2 RUE / TOULON ELITE FUTSAL du 26.09.2020 (R1 Futsal)

-
Attendu que les dispositions des règlements des championnats régionaux (articles 8.2 des Règlements des Championnat R1 F et U20 G, 9.2 des Règlement des Championnats U18G, U17G et U15G), prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* »

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Considérant qu'en égard à la situation sanitaire actuelle, et à la reprise des compétitions, il y a lieu de faire exceptionnellement preuve de clémence à l'égard des clubs,

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'un rappel à l'ordre aux clubs recevant :

- **TARASCON F.C. (514399)**
- **PHENIX FEMININ CAVAILLON (733476)**
- **U.S. TOURAINE (503172)**
- **MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024)**

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'un rappel à l'ordre aux clubs recevant :

- **F.C. SEPTEMES (553079) : 22289.1** – O. NOVAIS / F.C. SEPTEMES du 13.09.2020 (R2)
- **SP.C. COURTHEZON (503262) : 22078.1** – AS MAXIMOISE / SP.C. COURTHEZON du 12.09.2020 (R1)
- **U.A. VALETTOISE (503322) : 22525.1** - U.A. VALETTOISE / LUYNES S. du 13.09.2020 (U16 R2)
- **U.A. VALETTOISE (503322) : 22292.1** – A.C. LE PONTET VEDENE / U.A. VALETTOISE du 13.09.2020 (R2)
- MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) : 20979.1** – HYERES F.C. / MARIGNANE GIGNAC F.C. du 13.09.2020 (U17R)
- A.S. CANNES (500117) : 21793.1** – AUBAGNE F.C. / A.S. CANNES du 12.09.2020 (U18F)

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX